

Relations industrielles Industrial Relations



Rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, Conférence internationale du travail, 67e session, Genève, Rapport III (Partie 4A), B.I.T., 1981, 255 pp.

Âge minimum, Étude d'ensemble de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, Conférence internationale du travail, 67e session, Genève, Rapport III (Partie 4B), B.I.T., 1981, 238 pp.

Alain Barré

Volume 36, numéro 4, 1981

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/029220ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/029220ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Département des relations industrielles de l'Université Laval

ISSN

0034-379X (imprimé)

1703-8138 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce compte rendu

Barré, A. (1981). Compte rendu de [*Rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations*, Conférence internationale du travail, 67e session, Genève, Rapport III (Partie 4A), B.I.T., 1981, 255 pp. / *Âge minimum*, Étude d'ensemble de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, Conférence internationale du travail, 67e session, Genève, Rapport III (Partie 4B), B.I.T., 1981, 238 pp.] *Relations industrielles / Industrial Relations*, 36(4), 951–954.
<https://doi.org/10.7202/029220ar>

Tous droits réservés © Département des relations industrielles de l'Université Laval, 1981

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

érudit

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

<https://www.erudit.org/fr/>

Blacks, Hispanics and women are mostly interested in the state intervention on their behalf but their bargaining power remains limited against the white male coalition of vested interests. "Any government program to aid economic minorities must hurt economic majorities. This is the most direct of all of our zero-sum conflicts" (p. 189).

Under the pressure of growing demands for more equality in the distribution of incomes in the society, it will be more and more difficult for the government to satisfy the major contending partners. The distribution of family income as well of the wage and salary earnings has remained around the same during the whole period since the Second World War. However, the mean earnings of the fully employed white males are about three times as high as those of the rest of labour force, and in addition they are much more equal. The relative earning status of women versus men has deteriorated. The employment opportunities have also deteriorated. "The lack of employment opportunities is not a temporary, short-run aspect of the U.S. economy. It is permanent and endemic" (p. 205).

There are no easy and painless solutions to the conflicts of economic interests promoted and defended by various groups of the American population. On the other hand, it is not possible to solve satisfactorily the existing problems without making such decisions which may be unpleasant for some privileged groups. In the society based on mass manipulation people gradually learn how to organize themselves into the pressure groups and promote their own cause. It is not possible any more to depend on the naivete and defencelessness of large groups of people traditionally handicapped and controlled effectively by the better-off.

The book by Thurow provides a very good background to the mutual relationships between various categories of Americans: those who are rich, who are poor and who are in-between. Pluralism of the U.S. society has changed in its character under the impact of the mass social and educational upgrading.

Many categories of the U.S. population that had remained shy until not long ago now become outspoken. The super-rich meet presently much more resistance in the promotion of their own goals and interests. The role of the state has grown and even under the Republican administration civil service remains a powerful factor. The disassemble of the government and a really free market is a far cry even under the Reagan presidency.

Alexander J. MATEJKO

University of Alberta

Rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, Conférence internationale du travail, 67^e session, Genève, Rapport III (Partie 4A), B.I.T., 1981, 255 pp.

Âge minimum, Étude d'ensemble de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, Conférence internationale du travail, 67^e session, Genève, Rapport III (Partie 4B), B.I.T., 1981, 238 pp.

La tâche de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (ci-après, la Commission) consiste à indiquer dans quelle mesure la situation dans chaque État apparaît conforme aux conventions ratifiées et aux obligations assumées par lui en vertu de la Constitution de l'O.I.T. en matière de normes internationales du travail. Dans le cadre de son mandat, la Commission qui est composée de personnalités indépendantes est gouvernée par des principes d'indépendance, d'objectivité et d'impartialité.

Le Rapport annuel de la Commission comporte, comme à l'accoutumée, trois parties: le rapport général, les observations concernant certains pays et une étude d'ensemble.

Afin d'illustrer le travail de la Commission, il nous est apparu intéressant de relever une observation de portée générale à propos de la **Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi**, 1964, ainsi que deux observations

particulières concernant respectivement le Canada et la Pologne. Enfin, nous présentons brièvement l'étude d'ensemble qui constitue la troisième partie du Rapport.

Le rapport général fait notamment état de la préoccupation de la Commission à propos de l'application des conventions promotionnelles, «à savoir celles qui, plutôt que de formuler des normes précises qu'un État s'oblige à atteindre par la ratification, fixent des objectifs devant être poursuivis au moyen d'un programme d'action continu» (à la page 14). Le contrôle de l'application des conventions de cette nature présente des difficultés plus grandes que lorsqu'il s'agit de conventions imposant des obligations immédiates. À cet égard, la Commission s'attarde essentiellement à la convention n° 122. Un État qui ratifie cette convention — le Canada l'a ratifiée en 1966 — s'engage à «formuler et appliquer, comme un objectif essentiel, une politique active visant à promouvoir le plein emploi, productif et librement choisi.» En raison de la brièveté des rapports de certains pays à propos de l'application de cette convention, la Commission a jugé opportun de formuler une observation générale au titre de cette convention (voir aux pages 14-15 et 198-199). Cette observation souligne l'importance pour la Commission d'avoir à sa disposition pour chaque période de référence des renseignements statistiques complets relatifs à l'importance et à la répartition de la population active par âge, sexe, catégories professionnelles, qualifications, régions et secteurs économiques, et au volume de l'emploi productif dans les différents secteurs économiques, régions et catégories professionnelles, afin de lui permettre de suivre les tendances de l'emploi et du chômage d'une période de référence à une autre. En conséquence, la Commission prie les gouvernements de faire tout leur possible pour communiquer des renseignements statistiques présentés de la même manière dans chacun de leurs futurs rapports. De plus, la Commission invite les gouvernements à ne pas oublier que de nombreux aspects d'une politique active de l'emploi dépassent la compétence immédiate du ministère responsable des problèmes du travail, de

sorte que la préparation d'un rapport complet peut nécessiter la consultation d'autres ministères ou agences gouvernementales concernés (planification, affaires économiques, statistiques, etc.).

Selon les termes de l'article 22 de la Constitution de l'O.I.T., les États membres doivent présenter un rapport annuel sur les mesures prises pour mettre à exécution les conventions qu'ils ont ratifiées (voir le rapport général aux pages 20 à 25). L'examen de ces rapports par la Commission peut conduire à la présentation soit d'**observations** qui sont reproduites dans la deuxième partie du Rapport, soit de simples **demandes directes** qui ne sont pas reproduites dans le Rapport mais dont la liste apparaît à la suite des observations sous chaque convention. Afin de concrétiser cette dimension très importante du travail de la Commission (la seconde partie du Rapport comporte plus de 200 pages), il est intéressant de souligner deux observations particulières adressées respectivement au Canada et à la Pologne.

L'observation adressée au gouvernement du Canada (aux pages 199-200) est en rapport avec l'application de la convention n° 122. Il s'agit, en fait, de la seule observation à l'intention du Canada. La lecture de cette observation donne à penser que le Canada serait davantage préoccupé par la lutte contre l'inflation que par la lutte contre le chômage en raison du maintien d'un taux de chômage dont l'abaissement serait de nature à créer une pression inflationniste (taux de chômage d'équilibre). Une telle pratique serait contraire à l'objectif fixé par la convention qui est d'assurer qu'il y aura du travail pour toutes les personnes disponibles et en quête de travail. La Commission note avec intérêt la création, en juin 1980, de trois groupes de travail pour apprécier si les programmes de main-d'oeuvre existants continuent d'être adaptés aux besoins, ce qui permettra un vaste examen critique de la politique de l'emploi au Canada, cet examen devant à son tour permettre de répondre à la question de savoir si un changement important de stratégie est nécessaire compte tenu de l'objectif de la convention.

L'observation adressée au gouvernement de la Pologne concerne les mesures prises par ce pays pour mettre à exécution la **Convention (n° 87) concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical**, 1948, (aux pages 125-126). La Commission note avec satisfaction qu'aux termes de la loi du 8 octobre 1980, un syndicat ou une union régionale de syndicats obtient la personnalité juridique dès son enregistrement par le tribunal de la voïvodie de Varsovie. L'adoption de cette nouvelle loi a donc permis à la Commission de placer la Pologne sur une liste dite «des cas de progrès» (aux pages 25-26).

De plus, la Commission note avec intérêt la création d'un groupe de travail chargé d'élaborer un projet de loi auquel participent des représentants de toutes les centrales syndicales. Elle exprime l'espoir que la nouvelle législation sera adoptée et mise en vigueur dans un proche avenir et qu'il sera ainsi donné plein effet à la convention n° 87.

Par ailleurs, la Commission fait état d'un arrêt prononcé par le Tribunal suprême de la Pologne refusant l'enregistrement d'une organisation regroupant des travailleurs indépendants du secteur agricole — le syndicat Solidarité rurale en l'occurrence. Aux termes de cet arrêt, bien que cette organisation puisse bénéficier d'un statut d'association, elle ne saurait constituer un syndicat au regard de la loi en raison du fait que ses adhérents ne sont pas des travailleurs salariés. Or, cette restriction pourrait bien être contraire aux dispositions de la convention n° 87 selon laquelle les travailleurs «sans distinction d'aucune sorte» ont le droit de constituer des organisations de leur choix. En conséquence, la Commission prie le gouvernement polonais de «fournir les textes législatifs régissant les associations, d'indiquer quels sont, aux termes de la loi, leurs droits et obligations et de donner toute information sur l'évolution de la situation en ce qui concerne les droits syndicaux en ce domaine.» Notons toutefois que depuis la publication du Rapport de la Commission, les organisations regroupant les travailleurs indépendants du secteur agricole ont obtenu le droit d'être enregistrées dans les mêmes conditions que les syndicats ouvriers (voir **Le**

Monde, le 8 mai 1981, à la page 3). Ce développement récent permettra sans nul doute à la Commission de placer à nouveau la Pologne parmi les cas de progrès à propos de l'application de la convention n° 87 lors de son prochain rapport en 1982.

D'aucuns prétendent que les progrès réalisés en Pologne en matière de liberté syndicale sont exclusivement le résultat de l'action soutenue de l'O.I.T. Cependant, il convient tout de même de souligner que les normes internationales du travail ont permis aux travailleurs polonais d'asseoir leurs revendications sur des assises juridiques solides au regard du droit international. Rappelons à cet effet que la première revendication des grévistes de Gdansk, à l'été 1980, était la «reconnaissance de syndicats libres indépendants du parti et des employeurs sur la base de la convention n° 87 de l'O.I.T. ratifiée par la Pologne (en 1957)» (voir **Le Monde**, le 20 août 1980, à la page 3).

La troisième partie du Rapport de la Commission (publiée séparément comme Rapport III (Partie 4B)) contient une étude d'ensemble de la législation et de la pratique nationales des États membres de l'O.I.T. en ce qui concerne l'âge minimum d'admission à l'emploi. Cette étude d'ensemble a été préparée par la Commission sur la base des rapports soumis par les gouvernements au titre de l'article 19 de la Constitution de l'O.I.T. (concernant les conventions non ratifiées et les recommandations). Les rapports demandés à ce titre concernaient cette fois-ci la **Convention (n° 138) sur l'âge minimum**, 1973, et la **Recommandation (n° 146) sur l'âge minimum**, 1973. La Commission a examiné également les rapports des gouvernements ayant ratifié la convention n° 138 (présentés au titre de l'article 22 de la Constitution). Le thème de cette étude d'ensemble représente un domaine de préoccupation traditionnel pour l'O.I.T. La première convention adoptée sur le sujet remonte à 1919, année de fondation de l'O.I.T. Depuis lors, mis à part les instruments qui sont à la base de l'étude, pas moins de 10 conventions et 4 recommandations ont été adoptées par l'O.I.T. sur le sujet. Un État qui ratifie la convention n° 138 «s'engage à

poursuivre une politique nationale visant à assurer l'abolition effective du travail des enfants et à élever progressivement l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail à un niveau permettant aux adolescents d'atteindre le plus complet développement physique et mental.» Dans le cadre de cette politique nationale, l'État devra spécifier un âge minimum qui ne doit pas être inférieur à 15 ans, ni à l'âge auquel la scolarité obligatoire cesse.

En plus de préciser le sens et la portée de ces instruments dont il s'agit, l'étude d'ensemble a permis de mettre en lumière de nombreux cas dans lesquels les normes internationales ont influencé des législations nationales en la matière: divers pays ont incorporé directement dans leur législation les dispositions de certaines conventions de l'O.I.T. (aux pages 14 et 178). En dépit de cette constatation encourageante, il n'en demeure pas moins, comme le rappelle avec à propos la Commission, que plus de 55 millions d'enfants âgés de moins de 15 ans étaient au travail dans le monde entier en 1975. Il est incontestable que le travail des enfants, dans de nombreux cas, soit en violation des normes internationales, voire de la législation nationale. La Commission note aussi que des efforts accrus pourraient être entrepris en vue de mettre fin à une pratique universellement reconnue comme inacceptable. Cependant, elle reconnaît que parfois les gouvernements sont simplement incapables d'éliminer le travail des enfants jusqu'à ce que leur pays ait atteint un niveau de développement économique dans lequel le travail des enfants représentera un facteur moins important pour la survie de leurs citoyens (à la page 187).

Alain BARRÉ

Université Laval

Collective Bargaining: Contemporary American Experience, edited by Gérald C. Somers, Madison, WI., Industrial Relations Research Association, 1980, 588 pp.

Cet ouvrage présente l'expérience contemporaine de la négociation collective aux

États-Unis dans dix principaux secteurs: le charbon, la construction, le camionnage, l'acier, les produits électriques, l'agriculture, le transport aérien, les hôpitaux, le service postal et l'éducation.

Commandité par le ministère du Travail des États-Unis, il a été réalisé par l'Industrial Relations Research Association avec la collaboration des spécialistes les plus chevronnés dans chacun des secteurs: Jack Barbash, Robert E. Doherty, Mark L. Kahn, Karen S. Koziara, James Kuhn, Harold M. Levinson, J. Joseph Loewenberg, William H. Miernyk, Richard U. Miller, D. Quinn Mills and Jack Stieber.

C'est Jack Barbash qui s'est chargé de tirer les conclusions. Il y a synthétisé les principales caractéristiques du régime de la négociation collective aux États-Unis selon son évolution tant dans la législation que dans la pratique. Il a ensuite souligné les aspects particuliers à chaque industrie pour enfin les intégrer dans le cadre général.

Chacune des études est accompagnée d'une abondante bibliographie sélective.

On ne saurait sous-estimer la valeur et l'importance d'un pareil ouvrage qui peut être considéré comme «la bible» du régime de la négociation collective dans le pays le plus industrialisé du monde et qui sera extrêmement utile à tous les chercheurs.

Gérald DION

Université Laval

The ACLU and the Wagner Act: An Inquiry into the Depression — Era Crisis of American Liberalism, by Cletus E. Daniel, Cornell Studies in Industrial and Labor Relations Number 20, New York State School of Industrial and Labor Relations, Cornell University, Ithaca, New York, 1980, 142 pp.

It is difficult for those who did not experience it directly to comprehend the impact of the depression of the 1930's upon American society: its violence, the real suffering and even starvation it caused, and above all